



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

**Délibérations**

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du **Jeudi 15 Octobre 2020**

Nombre de membres en exercice : **61**  
 Nombre de membres présents : **54**  
 Nombre de membres ayant  
 donné pouvoir : **5**  
 Nombre de membres excusés : **0**  
 Nombre de membres absents : **2**

**Date de convocation :**  
**8 octobre 2020**

**Acte rendu exécutoire après visa du  
 contrôle de légalité le :**

**20 OCT. 2020**  
**et affichage le :**  
**20 OCT. 2020**

L'an 2020, le 15 octobre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle municipale du Vaudeville à Vire, lieu choisi afin de pouvoir respecter les préconisations sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 8 octobre 2020

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 8 octobre 2020.

M. Corentin GOETHALS a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

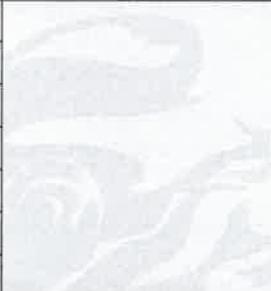
**2 - Urbanisme**

**2.1 - Documents d'urbanisme**

**Objet : Correction du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Condé-sur-Noireau, commune de Condé-en-Normandie**

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>					
M. Xavier ANCKAERT	x				
Mme Nathalie BOUILLARD	x				
Mme Catherine CAILLY	x				
M. Pascal DALIGAULT	x				
M. Sylvain DELANGE	x				
Mme Valérie DESQUESNE	x				
M. Jean ELISABETH	x				
Mme Najat LEMERAY	x				
<b>LA VILLETTE</b>					
M. Daniel BREARD	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<b>PERIGNY</b>					
Mme Jean-Christophe MEUNIER	x				
<b>PONTECOULANT</b>					
M. Jean-Pierre MOURICE	x				
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>					
M. Manuel MACHADO	x				
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>					
M. Jean TURMEL			X : Mme Valérie DESQUESNE		
<b>BEAUMESNIL</b>					
M. Gilles PORQUET	x				
<b>CAMPAGNOLLES</b>					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x				
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>					
M. Denis JOUAULT	x				
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>					
M. Jean-Claude RUAULT	x				
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>					
Mme Coraline BRISON-VALOGNES	x				
M. Olivier JEANNEAU	x				
Mme Colette JOUAULT	x				
Mme Bernadette LEROY	x				
M. Georges RAVENEL	x				
<b>PONT-BELLANGER</b>					
M. Christian MARIETTE	x				
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>					
M. Maurice ANNE	x				
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>					
Mme Catherine GARNIER	x				
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>					
Mme Annick ALLAIN	x				
M. Alain DECLOMESNIL			X : M. Marc GUILLAUMIN		
M. Régis DELIQUAIRE	x				
M. Didier DUCHEMIN	x				
M. Marc GUILLAUMIN	x				
M. Francis HERMON	x				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	x				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents	
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir		
M. Eric MARTIN	x					
Mme Natacha MASSIEU	x					
Mme Sandrine SAMSON	x					
Mme Cyndi THOMAS			X : M. Eric MARTIN			
<b>VALDALLIERE</b>						
M. Jean-Paul ANGENEAU			X : Mme Isabelle BACHELOT			
Mme Isabelle BACHELOT	x					
M. Frédéric BROGNIART	x					
Mme Caroline CHANU	x					
M. Gilles FAUCON	x					
Mme Brigitte MENNIER	x					
Mme Sabrina SCOLA						x
<b>VIRE NORMANDIE</b>						
M. Marc ANDREU SABATER	x					
Mme Marie-Noëlle BALLE	x					
Mme Cindy BAUDRON	x					
M. Lucien BAZIN	x					
Mme Marie-Ange CORDIER	x					
M. Serge COUASNON	x					
Mme Nicole DESMOTTES	x					
M. Corentin GOETHALS	x					
Mme Catherine MADELAINE	x					
M. Gilles MALOISEL	x					
M. Pascal MARTIN	x					
M. Gérard MARY	x					
Mme Marie-Odile MOREL				X : M. Marc ANDREU SABATER		
Mme Valérie OLLIVIER	x					
M. Régis PICOT						x
Mme Jane PIGAULT	x					
Mme Annie ROSSI	x					
M. Guy VELANY	x					
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	
<b>Nombre de Membres en exercice</b>			<b>61</b>			
<b>Nombre de conseillers présents</b>			<b>54</b>			
<b>Quorum</b>			<b>31</b>			
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)</b>			<b>59</b>			

**M. Marc GUILLAUMIN donne lecture du rapport suivant :**

Chers collègues,

La commune de Condé-sur-Noireau s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération d'approbation le 24 juillet 2006. Ce dernier a été révisé le 29 novembre 2012, puis modifié en 2014 puis en 2019.

La commune de Condé sur Noireau est désormais une commune déléguée de Condé en Normandie.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 26 décembre 2018 et 20 janvier 2020, la requérante, représentée par la SELARL Juriadis, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Condé-en-Normandie a refusé de modifier partiellement le plan local d'urbanisme de la commune ;
- 2°) d'enjoindre, à titre principal, à la communauté de communes « Intercom de la Vire au Noireau » de modifier le plan local d'urbanisme de Condé-en-Normandie, ou, à défaut de réinstruire sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de la communauté de communes la somme de 2 500 euros au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- le classement en zone naturelle des parcelles AM n° 259 et n° 392 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 décembre 2019, la communauté de communes « Intercom de la Vire au Noireau » représentée par la société Fidal, conclut au rejet de la requête, et à la mise à la charge de la requérante de la somme de 1 500 euros au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car dirigée contre une décision inexistante ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Un mémoire en observations, présenté par la commune de Condé-en-Normandie a été enregistré le 19 juillet 2019.

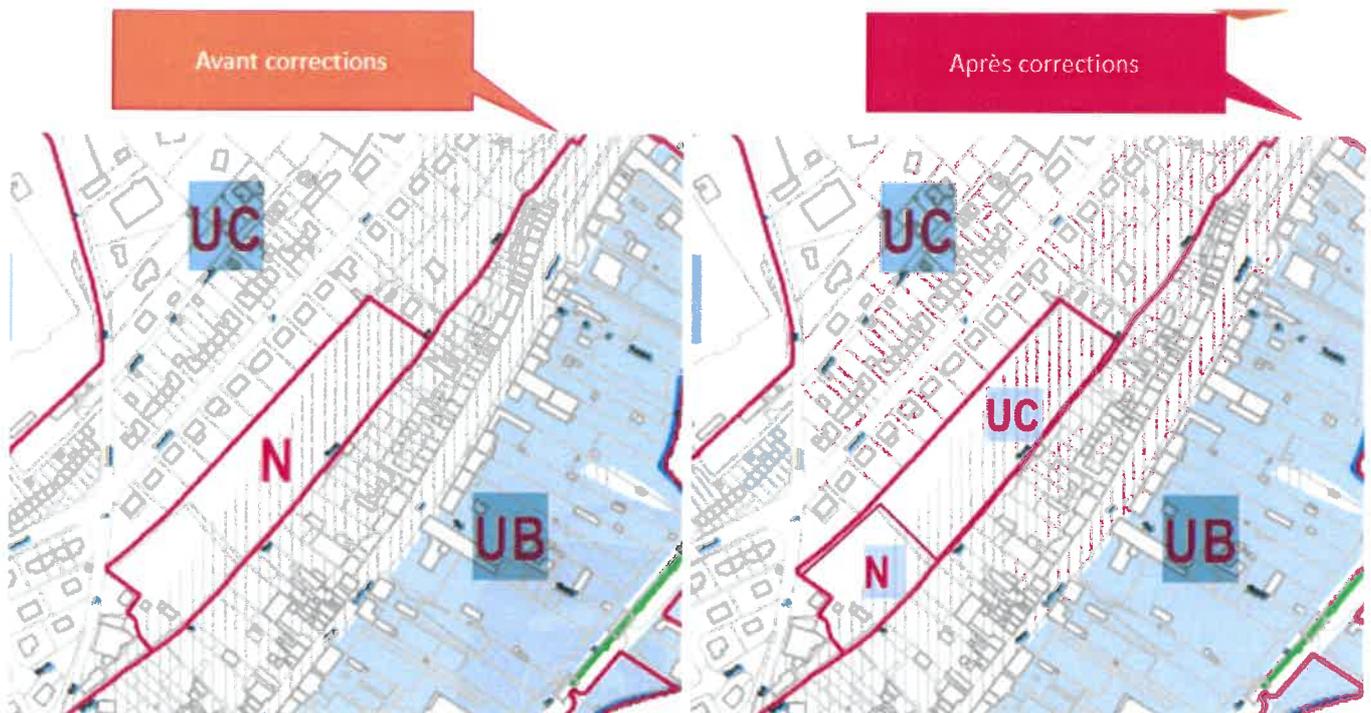
Suite à l'étude du dossier par le tribunal administratif de Caen, celui-ci a rendu son jugement **le 4 juin 2020**. Celui-ci précise :

- Article 1er : La décision de la communauté de communes « Intercom de la Vire au Noireau » est annulée.
- Article 2 : Il est enjoint à la communauté de communes « Intercom de la Vire au Noireau » de modifier le classement des parcelles AM n° 259 et AM n° 392 dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.
- Article 3 : La communauté de communes « Intercom de la Vire au Noireau » versera à la requérante la somme de 1 500 euros au titre des frais liés au litige.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Selarl Juriadis, avocat de la requérante à la communauté de communes « Intercom de la Vire au Noireau » et à la commune de Condé-en-Normandie.

Après étude du dossier au bureau de l'intercommunalité du 31 août 2020, il a été décidé de ne pas faire appel de cette décision et de répondre à l'injonction du Tribunal.

Un rendez-vous technique a été organisé entre les services de l'état (DDTM des bocages) et les élus de Condé en Normandie (Mme Le Maire et l'élu référant à l'urbanisme) le 9 septembre 2020 pour étudier les possibilités de classement. Il a été conclu lors de ce rendez-vous que les deux parcelles de la requérante seront classées dans la zone Uc,

Il est précisé que les parcelles AM n° 259 et AM n° 392 sont dorénavant cadastrées : 000CT118 (326m<sup>2</sup>), et 000CT123 (10 307m<sup>2</sup>)



Pour mémoire : la partie N avant corrections n'est pas exclusivement la propriété de la requérante mais le jugement du tribunal Administratif ne concerne que celle-ci, ce qui explique pourquoi la modification du classement ne concerne pas toute la zone N.

- Vu le jugement définitif n°1803046 du 4 juin 2020 du Tribunal administratif de Caen ;
- Vu l'article L.153-7, premier alinéa, du code de l'urbanisme qui dispose que : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.* »
- Vu, qu'en application de cet article, la collectivité peut se limiter, pour l'exécution d'un jugement, annulant partiellement un plan local d'urbanisme, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées.

Considérant ce qui suit :

À l'issue de la décision du Tribunal d'enjoindre à la collectivité de modifier le classement des parcelles AM n° 259 et AM n° 392 (Référence cadastrale 2020 : 000CT118 (326m<sup>2</sup>), et 000CT123 (10 307m<sup>2</sup>) appartenant à la requérante :

- Le bureau de l'intercom de la Vire au Noireau en date du 30 août 2020 a décidé de ne pas faire appel de cette décision ;
- La correction du zonage du PLU de Condé sur Noireau, commune déléguée de la commune de Condé en Normandie, desdites parcelles en UC au lieu de N telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée ;

**Sur proposition du Bureau Communautaire réuni le 5 octobre 2020, il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'adopter** les adaptations précitées,
- **d'approuver** le projet de correction du PLU de Condé-sur-Noireau, commune déléguée de la commune de Condé en Normandie
- **d'inscrire** les dépenses correspondantes au budget.

*Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le P.L.U. (ou P.L.U.I.) approuvé et modifié est tenu à la disposition du public en mairie (ou au siège de l'EPCI et dans l'ensemble des mairies des communes membres).

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire à main levée :

Pour : 59 Contre : 0 Abstentions : 0

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits  
Au registre suivent les signatures.

Le Président,  
M. Marc ANDREU SABATER

